

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 119 (1974)
Heft: 6

Artikel: Le centenaire de l'armée fédérale 1874-1974
Autor: Chuard, Jean-Pierre
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-343871>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 16.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le centenaire de l'armée fédérale

1874 - 1974

Il y aura cent ans exactement, le 19 avril prochain, que le peuple suisse et les cantons adoptaient à une forte majorité¹ un projet de *Constitution fédérale* dont l'Assemblée fédérale décrétait, quelques jours plus tard, l'entrée en vigueur et qui porte, de ce fait, la date du 29 mai 1874.

Au gré de fréquentes révisions partielles, la Constitution de 1874, qui nous régit à l'heure actuelle encore, mais qu'il est de plus en plus question de réviser à son tour fondamentalement, a subi une constante évolution pour tenir compte des changements de conception intervenus au cours des ans et des besoins nouveaux de la Confédération. Mais les principes généraux, définis il y a un siècle, n'ont, eux, pas changé.

Le législateur de 1874 avait recherché avant tout « un compromis entre les partis de la centralisation et les champions de l'autonomie »². Il avait su, au surplus, tirer la leçon de l'échec qu'avait rencontré, en 1872, en raison notamment de l'opposition de la Suisse romande, un premier essai d'une révision globale de la Constitution.

Malgré les luttes d'une extrême rudesse qui avaient précédé la votation du 12 mai 1872³, malgré le refus que le corps électoral avait opposé, à une faible majorité il est vrai, à ce premier projet, « l'idée de la révision était fortement enracinée dans le pays »⁴. Il était conscient de la nécessité, non seulement d'étendre les droits populaires dans le sens de la démocratie directe, comme certains cantons s'y étaient d'ailleurs résolus dès les années 1860 et suivantes, mais encore de réaliser une union plus étroite entre les Etats confédérés.

Des événements sur le plan européen — la formation des unités allemande et italienne, la guerre franco-allemande dont nous parlerons plus bas — et la présence désormais de quatre grandes puissances à ses

¹ Le projet de la Constitution fédérale de 1874 fut adopté par 340 199 voix contre 198 013 et par 14½ cantons contre 7½.

² Georges SAUSER-HALL, *Guide politique suisse*, Lausanne 1937, p. 95.

³ Sur ces luttes, voir en particulier Pierre GRELLET, *Reflets de cent cinquante années*, La Gazette de Lausanne de 1798 à 1948, Lausanne 1948, p. 85-88.

⁴ Ed. von WALDKIRCH, *Aperçu historique*, dans *Constitution fédérale de la Confédération suisse*, Berne 1960, p. 7.

frontières avaient fait comprendre à la Suisse qu'il était temps pour elle de compléter, voire de renforcer, l'œuvre entreprise en 1848.

Les révisionnistes de 1874 ne reprirent que partiellement le slogan de ceux de 1872: « Un droit! Une armée! » Ils renoncèrent à l'unification du droit, par respect surtout de la Suisse romande, mais firent triompher l'idée d'une centralisation de l'armée au niveau de la Confédération.

On peut dès lors dire avec l'un de nos historiens militaires que « l'année 1874 marque vraiment le début d'une rénovation de notre défense nationale »¹, le début de l'armée fédérale telle qu'elle existe aujourd'hui.

* * *

Pour mesurer l'étape que la Constitution de 1874 fit franchir à notre armée, il faut se reporter à la fin du XVIII^e siècle et à l'aube du XIX^e.

La République helvétique une et indivisible avait succédé, en 1798, à l'ancienne Confédération des XIII cantons. Au milieu de difficultés de tous genres, propres aux époques révolutionnaires, elle était toutefois parvenue à organiser une armée « unifiée par ses règlements et ses ordonnances, par l'uniformité de son matériel de guerre, de son armement, de sa tenue et par ses drapeaux »².

L'expérience fut de courte durée puisque, sous l'Acte de Médiation (1803), on abandonna ce *principe de l'unité de la défense* pour en revenir au système des contingents cantonaux qu'on connaissait avant la Révolution. Il n'existait, entre ces troupes, aucun lien, aucune organisation d'ensemble et le pouvoir fédéral n'avait sur elles aucun droit de contrôle ou d'inspection³. Les cantons s'élevaient contre la moindre atteinte à leurs droits, comme ce fut le cas du Petit-Conseil du Canton de Vaud qui régla en ces termes l'attitude de son député à la Diète face aux problèmes militaires: « Il votera, disait-il, contre toute organisation centrale ou confédérale des milices, contre un état-major fédéral et une école d'artillerie centrale, contre tout déplacement d'armes du canton de Vaud pour établir un arsenal central et contre toute réquisition de fonds destinés à former une caisse centrale destinée à l'entretien et à la mise en activité d'une force centrale »⁴.

¹ H.-R. KURZ, *Notre armée de milices depuis 1848*, dans *La démocratie suisse 1848-1948*, ouvrage commémoratif, Morat 1948, p. 242.

² Edouard Secrétan, *L'Armée suisse depuis cent ans*, dans Paul Seippel, *La Suisse au dix-neuvième siècle*, Lausanne 1899, t. I, p. 475.

³ *Ibid.*, p. 477.

⁴ Cité par Edouard Secrétan, *loc. cit.*, p. 477.

Sous la Restauration (1815), de louables efforts furent entrepris pour améliorer l'instruction du soldat. Des « camps fédéraux » ou rassemblements de troupes furent organisés à Wohlen, à Bière et à Thoun¹, sans pour autant que le système de base fût modifié. L'armée conservait un caractère purement cantonal; en cas de mobilisation, cependant, elle devenait fédérale.

Ce système prévalut de longues années encore, malgré les expériences faites lors des mobilisations de 1831 (fermentation en Europe) et en 1838 (affaire du prince Louis-Napoléon) et bien qu'en 1840 le drapeau fédéral remplaçât enfin les anciens drapeaux aux couleurs cantonales². La Constitution de 1848, élaborée au lendemain de la Guerre du Sonderbund qui avait pourtant fait éclater « les vices fondamentaux, politiques et militaires du Pacte de 1815 »³, laissa subsister le système des contingents cantonaux.

Des progrès furent néanmoins réalisés par la loi d'organisation militaire de 1850. Elle chercha à corriger les défauts les plus graves en matière d'instruction, à faire disparaître le dualisme existant entre la Confédération et les cantons, à renforcer les contrôles par la création d'un département militaire fédéral.

Était-ce suffisant? Les Suisses firent la preuve, lors de l'Affaire de Neuchâtel (1856), d'un bel élan patriotique et d'un réel esprit militaire⁴, mais la guerre franco-allemande de 1870-1871 et les deux mises sur pied de l'armée qu'elle entraîna, allaient leur faire sentir, avec une acuité accrue, la nécessité de renouveler les institutions politiques et militaires de la Confédération.

* * *

Les mobilisations de 1870 et de 1871 avaient révélé, en effet, « de graves lacunes dans la préparation, l'armement et la force des troupes,

¹ Voir notre article *Le camp fédéral de Bière de 1822*, dans *Revue militaire suisse*, t. 110 (1965), p. 30-37.

² Le premier drapeau suisse fut le drapeau de la République helvétique. C'était un drapeau tricolore. Il fut remplacé, sous l'Acte de Médiation, par les anciens drapeaux des cantons. Le règlement de 1817 ordonna des drapeaux flammés, aux couleurs cantonales, avec une croix blanche traversante. Le drapeau fédéral à croix blanche sur fond rouge fut rétabli par le Règlement militaire fédéral de 1840. Charles BORGEAUD, *Le drapeau suisse*, dans *Histoire militaire de la Suisse*, Berne 1917, 10^e cahier, p. 85-107 et *Dictionnaire historique et biographique de la Suisse*, Neuchâtel 1924, t. II, p. 705-706.

³ Edouard Secrétan, *loc. cit.*, p. 496.

⁴ Edouard Chappuisat, *Le général Dufour 1787-1875*, Lausanne 1942, p. 195-196.

et ces lacunes provenaient en partie de la souveraineté des cantons dans le domaine militaire »¹.

Le général Herzog eut le mérite de dénoncer, dans son premier *Rapport* au Conseil fédéral (22 novembre 1870) déjà, la lenteur de la mobilisation, le manque de munitions et de matériel de réserve, comme il critiqua sévèrement le système de milices d'alors, l'absence de discipline des troupes et leur incapacité à exécuter leurs missions.

« Si la vérité doit être exprimée sans détour, écrivait le général Herzog, ce qui du reste doit être la première condition pour reconnaître notre insuffisance et le premier pas fait dans la voie du perfectionnement, il faut constater avant tout que la mise sur pied de l'année courante a dévoilé un état de choses dont l'existence n'était connue que du plus petit nombre des officiers suisses. (...) »

Rien, ajoutait Herzog, n'est plus dangereux pour la patrie que de se bercer d'illusions, de se croire préparée et de se vanter de posséder une armée relativement importante et bien équipée, alors qu'au moment du danger et de l'épreuve on constate que tout manque ou est défectueux. On ne doit pas seulement exiger de chaque citoyen des sacrifices souvent très considérables, mais l'Etat a aussi le devoir de ne pas laisser son armée manquer de ce qu'il lui faut pour être prête à combattre »².

Herzog ne se contenta pas de critiquer et de conclure à l'insuffisance évidente de la préparation des troupes et aux manquements de certains cantons. Il fit des propositions précises, concrètes comme la centralisation, entre les mains de la Confédération, de l'instruction de toute l'armée. Il proposa également des cours de répétition annuels pour l'élite et l'appel tous les deux ans au service pour la landwehr. Il montra également la nécessité d'organiser les corps d'armée, les divisions, les brigades et les régiments d'une manière permanente, de leur donner leurs états-majors, de leur faire faire des manœuvres ensemble, de confier aux officiers supérieurs le contrôle et la surveillance des écoles de recrues³.

Le cri d'alarme du général Herzog fut entendu. Les Chambres ne purent faire admettre, après l'échec de la révision de 1872, toutes les propositions de l'ancien commandant en chef. La constitution de 1874,

¹ Ernest GAGLIARDI, *Histoire de la Suisse*, Lausanne 1925, t. II, p. 304.

² *Rapport du général Herzog sur la mise de troupes sur pied en juillet et août* (du 22 novembre 1870) dans *Feuilles fédérales*, Berne 1870, t. III, p. 875-876. Signalons que ni l'*Association Semper fidelis* a publié un extrait de ce rapport dans son récent album: *Cent ans d'armée fédérale 1874-1974*, Lausanne 1974.

³ D'après Edouard SECRÉTAN, *loc. cit.*, p. 500.

cependant, réalisa la principale d'entre elles: la centralisation presque complète de l'armée, en réduisant considérablement les compétences des cantons.

Désormais, l'armée se compose des troupes fournies par les cantons et incorporées dans huit divisions. Les écoles de recrues et les cours de répétition sont prolongés et organisés par la Confédération qui, en outre, se charge de la fourniture et du contrôle du matériel de guerre; c'est elle aussi qui remet armes, munitions et chevaux aux soldats. Ceux-ci reçoivent leur uniforme et leur équipement des cantons.

Ainsi, les autorités cantonales sont non plus des organes de décision, mais des organes d'exécution. Sans doute, peuvent-elles recourir à leurs forces militaires, dans les limites de la loi, pour le maintien de l'ordre, par exemple, sur leur territoire, tandis que la Confédération, elle, dispose de toute l'armée. C'est elle qui veille à la sûreté intérieure et extérieure du pays, au maintien de son indépendance et de sa neutralité.

Enfin, la *Loi sur l'organisation militaire de la Confédération suisse* du 13 novembre 1874 fit passer dans la pratique le principe du service obligatoire. Pour le recrutement, on ne se basa plus sur l'ancienne échelle des contingents cantonaux, mais uniquement sur l'aptitude des hommes au service ¹.

Cette répartition des charges et des responsabilités entre la Confédération et les cantons, qui subsiste de nos jours, a étonné plus d'un observateur. Elle fut considérée, en 1874, comme le résultat d'un remarquable effort de conciliation. Tout en tenant compte de l'attachement que portaient les cantons aux institutions de leur histoire, elle répondit, d'une part, aux aspirations fédéralistes du moment et permit, d'autre part, à la Confédération d'entreprendre les réformes les plus urgentes, qui se traduisirent sur le plan financier par une augmentation très sensible des dépenses militaires. Budgetées, en 1874, à 4 millions, elles se montaient, en 1877, à 13 millions sur un total de dépenses de 40 millions de francs ².

* * *

A dessein, nous nous sommes attardés à décrire la situation de l'armée au XIX^e siècle, à exposer les idées professées par le général

¹ Edouard SECRÉTAN, *loc. cit.*, p. 503-506; Paul-E. MARTIN, *L'armée fédérale de 1815 à 1914*, dans *Histoire militaire de la Suisse*, Berne 1921, 12^e cahier, p. 104-105 et H.-R. KURZ, *loc. cit.*, p. 241-242.

² D'après Paul-E. MARTIN, *loc. cit.*, p. 105.

Herzog et les modifications fondamentales qu'apporta la nouvelle Constitution à notre conception de la défense nationale. Il nous faut maintenant examiner, très rapidement, l'évolution qui en fut la conséquence, dire en quelques mots les transformations que 1874 rendit possibles.

En fait il fallait constituer une armée nouvelle dont l'effectif se montait à quelque 202 000 hommes. On procéda par étapes. L'année 1875 fut réservée à la formation et à l'organisation, lors de revues de trois jours, des nouveaux corps de troupes. On s'attacha ensuite à faire disparaître les derniers vestiges des uniformes cantonaux. On créa la section des sciences militaires à l'École polytechnique fédérale de Zurich, le landsturm, l'artillerie de forteresse, les fortifications du Gothard et de Saint-Maurice, les aérostiers, les mitrailleurs à cheval. On réunit les huit divisions en corps d'armée, on renforça la cavalerie et l'artillerie, on dota enfin l'élite du fusil de 1889 ¹.

On ne peut évoquer ces transformations sans rappeler le nom d'Ulrich Wille qui en fut l'un des artisans les plus actifs et les plus décidés. « Je suis arrivé à cette conviction, disait-il, que le système de milices n'est pas seulement le seul possible dans les conditions où nous nous trouvons, mais qu'il répond entièrement aux buts que nous poursuivons » ².

En 1895, le corps électoral refusa la révision de quelques articles de la Constitution touchant l'armée et augmentant les compétences de la Confédération. Le 3 novembre 1907, en revanche, il adoptait la nouvelle *Organisation militaire de la Confédération* (du 12 avril 1907), soumise au referendum ³.

Pourquoi cette nouvelle *Organisation*? Ses partisans ne cachaient pas que « malgré les grands progrès que la loi de 1874 nous a fait réaliser, nos institutions militaires ne sont pas encore à la hauteur des exigences modernes ».⁴ Ils reconnaissaient aussi qu'il fallait « rendre à notre force armée la vigueur et la puissance qui lui manquent »⁵.

L'*Organisation* de 1907 était le résultat de longues études demandées dès 1897 par les Chambres. Elle portait essentiellement sur les points suivants :

¹ *Dictionnaire historique et biographique de la Suisse*, Neuchâtel 1921, t. I. p. 410-411.

² Cité par H.-R. KURZ, *loc. cit.*, p. 242.

³ Le corps électoral se prononça par 327 093 oui contre 265 122 non en faveur de la nouvelle *Organisation*.

⁴ *Pour le vote du 3 novembre 1907, appel au peuple suisse par quelques partisans de la nouvelle organisation militaire* (Lausanne 1907), p. 11.

⁵ *Ibid.*, p. 31.

- division de l'armée en trois classes d'âge (élite de 20 à 32 ans; landwehr de 33 à 40 ans; landsturm de 43 à 48 ans);
- augmentation de la durée des écoles de recrues (65 jours pour l'infanterie et le génie, 90 pour la cavalerie, 75 pour l'artillerie et les troupes de forteresse et 60 pour les troupes sanitaires, les subsistances et le train);
- cours de répétition annuels;
- modifications de détail dans le partage des compétences administratives entre la Confédération et les cantons ¹.

Une *Ordonnance* du Conseil fédéral, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1912, compléta cette *Organisation*. « Ainsi presque à la dernière heure, on posait les bases dont la nécessité apparut au cours des années particulièrement difficiles qui suivirent » ².

Nous ne nous arrêterons pas ici à évoquer les mobilisations de 1914-1918, ni à énumérer les dispositions que le haut-commandement fut amené à prendre pour rendre l'armée plus apte à assurer le maintien de l'intégrité territoriale.

Au lendemain de la guerre, dans l'euphorie d'une paix qu'on croyait définitivement retrouvée, on pensa pouvoir réduire de notable façon l'effort de défense nationale. La Société des Nations n'était-elle pas une garantie suffisante pour la sécurité de l'Europe et même du monde entier?

Il fallut bientôt se rendre à l'évidence que la situation internationale allait se dégradant de jour en jour. Dès que l'hitlérisme prit le pouvoir en Allemagne, on se hâta de rattraper le retard accumulé, malgré la réorganisation de 1925, aux effets d'ailleurs limités. En 1933, on vota des crédits extraordinaires pour l'acquisition de matériel militaire. En 1935, le peuple se prononça en faveur de la prolongation des écoles de recrues et en 1936 il souscrivit 330 millions de francs, alors que le chiffre de 235 millions avait été fixé, à l'emprunt de défense nationale! ³ Enfin, une nouvelle *Ordonnance sur l'organisation de l'armée* entra en vigueur le 1^{er} janvier 1938. C'était, une nouvelle fois, le dernier moment!

Au cours des six années de service actif 1939-1945, l'armée subit diverses modifications comme elle vit, sous l'impulsion du général

¹ Paul-E. MARTIN, *loc. cit.* p. 133-138.

² H.-R. KURZ, *loc. cit.*, p. 243.

³ Pierre BÉGUIN, *Le balcon sur l'Europe, petite histoire de la Suisse pendant la guerre 1939-1945*, Neuchâtel, 1951, p. 68-69.

Guisan, de nombreuses innovations, tant dans les méthodes de combat que dans son armement et dans une conception stratégique de défense nouvelle, basée sur le « réduit ».

Dans l'après-guerre, en 1951 et surtout en 1961, les Chambres fédérales adoptèrent deux « réformes » qui ont donné à notre armée son visage, sa forme et sa structure actuels.

Ces quelques notes très sommaires suffisent, nous semble-t-il, à marquer les principales étapes de l'armée fédérale durant ces cent dernières années. Le chemin parcouru ne fut pas rectiligne et sans obstacles. Loin de là même ! Le compromis et les solutions de facilité l'ont bien souvent emporté là où il aurait fallu des décisions nettes et sans appel.

Pourtant, dans les deux épreuves qui lui furent imposées, en 1914 et en 1939, l'armée a rempli sa mission. Elle a ainsi répondu à la confiance que l'on avait placée en elle. Elle a surtout apporté la preuve que notre système de milice, arrêté par le législateur de 1874, était l'expression de la volonté du peuple suisse dans sa grande majorité.

Cela méritait bien d'être rappelé aujourd'hui ¹.

Major Jean-Pierre CHUARD

¹ Exposé présenté à l'assemblée générale de l'Association *Semper fidelis*, le 22 mars 1974, au Château de Morges.